

Cahors, le 16 juin 2021

Projet d'arrêté préfectoral réglementant le piégeage des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans les secteurs d'intérêts pour la protection de la loutre (Lutra lutra) 2021/2022 dans le département du lot

Motivations de la décision

L'arrêté préfectoral réglemente le piégeage des populations animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans les secteurs d'intérêts pour la protection de la loutre.

Dans les communes identifiées sur la liste et la carte aux annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral, l'usage de certains pièges est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive.

Il a été soumis à la participation du public, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement entre le 25 mai et le 15 juin 2021 inclus. Aucune observation n'a été formulée par le public pendant cette période.

Une synthèse des observations du public a été élaborée et mise en ligne sur le site web de l'Etat dans le Lot (<http://www.lot.gouv.fr>).

Le projet d'arrêté a été présenté pour avis à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), consultée par voie électronique du 26 mai au 9 juin 2021.

Les observations formulées par la CDCFS n'ont pas conduit à modifier le projet d'arrêté.

Il a toutefois fait l'objet d'une adaptation, pour mise en conformité réglementaire, en supprimant les termes « pièges de catégorie 5 ». En effet, l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement a été modifié par un arrêté du 5 mars 2019. Depuis lors, l'utilisation des pièges (précédemment classés en catégorie 5, depuis l'arrêté du 29 juin 2011) ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade est interdite.

La cheffe d'unité forêt, chasse, milieux naturels



Corine JACOLY